Centre Communal d'Action Sociale

Livret d'Accueil

MARPA GILBERT CASSAGNE
Rue des Colchiques
47550 BOE

05.53.48.23.86
marpa@ville-boe.fr

Madame, Monsieur,

Depuis plus de 15 ans, la MARPA de Boé offre aux Boétiens et à leur famille une solution de logement dans un cadre de vie agréable et sécurisé.

Avec ses 17 logements, ses animations, ses services diversifiés (repas, ménage, lessive, astreinte 24/24 et 7/7…), cette petite maison de retraite permet à chacun de ses résidents de mener une existence paisible dans une ambiance qui se veut avant tout familiale.

Ouverte sur la vie, la MARPA maintient un lien social fort avec son environnement en organisant des manifestations, des visites, des pique-nique, ou en permettant à ceux qui le souhaitent de bénéficier des animations du club du 3ème âge.

Le livret d'accueil est un outil d'information utile et actualisé qui doit faciliter votre intégration.
Vous pouvez compter aussi, bien sûr, sur la disponibilité et le dévouement de l'équipe de la MARPA.

Bienvenue à la MARPA de Boé et bonne installation !

Le Maire de Boé,

Le Président du CCAS,

Christian DEZALOS

SOMMAIRE

1. L'établissement Page 4/5

- Qu'est-ce qu'une MARPA ?
- L'implantation
- Le statut
- Les locaux et la capacité d'accueil
- Le public accueilli
- Les instances

2. Votre confort Page 6

- L'appartement
- Le linge

3. Votre bien-être Page 7/8

- Les services
- L'animation

4. Votre santé Page 9

- Le libre choix du médecin traitant
- Les intervenants paramédicaux

5. La demande d'admission Page 9/10

- Les pièces constitutives du dossier
- Les tarifs
- Les aides financières

1. L'Etablissement

Qu'est-ce qu'une MARPA ?

Bien plus qu'une maison de retraite, une MARPA est un lieu de vie qui recrée une ambiance de type familial.
En effet, sont offerts aux résidents une qualité de vie, un confort, une convivialité, des services et une sécurité : tout cela en préservant à la fois l'indépendance et l'autonomie de chacun.
Notre ensemble résidentiel réservé, en priorité aux personnes âgées de Boé, vous ouvre ses portes.

L'implantation

Située au cœur des cités sur un terrain en façade de la RD 813 et de l'avenue Portacomaro, la MARPA est proche des commerces et services divers (Mairie Annexe, Poste, Médecins, Pharmacies, etc…)

.

Le statut

La MARPA de Boé est un établissement public dépendant du Centre Communal d'Action Sociale, entrant dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux tels que définis dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Les locaux et la capacité d'accueil

La structure de plain-pied s'organise autour d'espaces privatifs et d'espaces communs.
Les espaces communs se composent d'une salle à manger avec cheminée, d'un salon, d'un hall d'accueil, des circulations et d'une terrasse.
Des espaces de services complètent cet espace collectif (bureau, lingerie, cuisine…).
La MARPA met à disposition 15 logements individuels de type T1 bis et 2 logements T2.
Des espaces verts ont été aménagés tout autour de l'établissement.

Le public accueilli

La MARPA accueille en priorité des personnes seules ou en couple domiciliées elles-mêmes ou leur famille sur la commune de Boé.
Le futur résident doit avoir plus de 65 ans, être autonome ou semi-autonome (Gir 6, 5 et 4).
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les instances

La MARPA est dirigée par une responsable, Mélanie CAGNAC, nommée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Boé, Christian DEZALOS.
Le rôle de la responsable est d'assurer la gestion de l'établissement.
Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'administration, instance décisionnelle, définit la politique générale de l'établissement et délibère sur différents points. Il est présidé par le Maire de la ville de Boé.

- Le Conseil de la Vie Sociale, instance consultative, est composé de représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire. Il donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

1. Votre confort

L'appartement

Les appartements sont à meubler sauf le logement d'accueil temporaire. Ils sont équipés :

- d'une kitchenette (avec réfrigérateur, plaques électriques, évier)
- des équipements facilitant la vie dans le logement (placard, sonnette extérieure, branchement pour télévision,..)
- d'un branchement téléphonique personnel, dont le résident règlera les communications et l'abonnement facturés par l'opérateur
- d'un jardinet ou d'une terrasse qui prolongent l'espace privé

Le linge

Le linge est entretenu par le personnel de la MARPA (lavage et séchage), selon un planning hebdomadaire. Les vêtements nécessitant un nettoyage à sec ne seront pas pris en charge.

2. Votre bien-être

Les services

►**Le courrier** : chaque résident possède une boîte aux lettres privée située à l'entrée de la structure. Il aura la possibilité de déposer son courrier qui sera relevé chaque jour sauf le dimanche.

►**Les petites réparations :** sont assurées par les services techniques de la Mairie et sont comprises dans les charges locatives.

►**La restauration :** la MARPA assure tous les repas. Ils sont servis aux heures fixes suivantes :

- Petit déjeuner : 8h
- Déjeuner : 12h
- Dîner : 18h45
- Plateau en chambre : 18h30

La préparation des repas est entièrement réalisée sur place et servie en liaison chaude.
Les menus sont établis sur 4 semaines et tiennent compte des produits disponibles selon les saisons. Les régimes alimentaires ne sont pas pris en compte.
Le résident a la possibilité de préparer ses repas chez lui.
Les familles ou personnes extérieures peuvent venir partager les repas en prévenant 48h à l'avance.

L'animation :

La MARPA est avant tout un lieu de vie. Le rôle de l'animation est de favoriser l'échange entre les acteurs et de permettre à chacun en fonction de ses goûts et aptitudes de continuer à avoir une vie et une identité sociales.
Dans ce but, l'équipe propose un choix d'animations auquel vous pouvez participer librement.
L'animation permet au résident de prendre plaisir à vivre.

➢ Les ateliers et les jeux

Le développement d'activités divertissantes permet de favoriser la stimulation cognitive, comme par exemple des ateliers pâtisseries, des jeux de société, des ateliers créatifs, de la gym douce et des ateliers de stimulation de la mémoire….

➢ Les sorties et les échanges

Afin d'assurer le maintien du lien social, des sorties sont organisées (pique-nique inter MARPA, participation aux Olympiades et pique-nique des ainés).
Des échanges intergénérationnels sont organisés avec le service jeunesse et les écoles primaires.

➢ Les manifestations

Par ailleurs des manifestations festives sont organisées au sein de l'établissement afin de marquer les évènements du calendrier (anniversaire, Noël et Fête des mères).

3. Votre santé

Le libre choix du médecin traitant

Le résident conserve, lors de son séjour en MARPA, le libre choix de son médecin traitant.

Les intervenants paramédicaux

Le résident a le libre choix des intervenants paramédicaux qui lui seraient nécessaires (pédicure, podologue, kinésithérapeute, dentiste, etc) ainsi que du pharmacien. Ces choix sont inscrits dans le dossier du résident au moment de l'admission, mais peuvent être modifiés à tout moment.

4. La demande d'admission

Elle doit être adressée auprès de l'accueil.

L'admission est fonction des places disponibles et se fait après acceptation du dossier par la commission.

Les pièces constitutives du dossier :

1- le contrat de séjour signé
2- le règlement de fonctionnement signé
3- les pièces complémentaires suivantes :
   - photocopie de la carte nationale d'identité
   - photocopie de la carte d'assuré social
   - photocopie de la carte d'assurance complémentaire
   - photocopie du (des) derniers(s) relevé(s) annuel (s) de caisse de retraite
   - photocopie du dernier avis d'imposition ou non imposition
   - certificat médical d'aptitude à entrer en Marpa délivré par le médecin traitant
   - l'ordonnance en cours
   - photocopie de la mise sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle s'il y a lieu
   - RIB

Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CCAS. Ils sont révisés le 1er juillet de chaque année.
Frais de séjour mensuels à la charge du résident =
Loyer + charges locatives + prestation de services.

Le paiement des frais de séjour doit être effectué mensuellement à terme échu, après réception de la facture, soit directement auprès de la Trésorerie Municipale, soit par prélèvement automatique.

Les aides financières

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les critères nécessaires d'en bénéficier.
Cette demande est à faire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole.
Un dossier de demande d'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) pourra être retiré auprès du CCAS ou du Conseil Général du Lot et Garonne. L'établissement est habilité pour cinq lits d'aide sociale.

ANNEXES

- Tarif

- **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**
- **CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**
- **DOSSIER INDIVIDUEL**
- **CERTIFICAT MEDICAL**
- **ATTESTATION DE REMISE DES DOCUMENTS**

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Boé n° 28-03 du 4 Novembre 2003,

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de Boé est un établissement non médicalisé. Il met à la disposition des personnes âgées en perte partielle d'autonomie de la commune de Boé et des communes environnantes en priorité, 15 logements T1 bis, 2 logements T2 et 1 Logement d'Accueil Temporaire (LAT).

L'ensemble des dispositions du présent règlement de fonctionnement s'applique aux appartements individuels et aux parties communes dont les résidents disposent : locaux et espaces verts.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Les appartements privatifs sont regroupés dans une structure collective adaptée à la perte d'autonomie.

Ces logements sont équipés d'une pièce de vie, d'un coin cuisine (évier, réfrigérateur, plaques électriques et placards) permettant aux locataires de préparer leurs repas, d'un cellier et d'une salle d'eau (douche, lavabo, w-c).

Les locataires peuvent toutefois prendre leurs repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) à la salle à manger collective selon les conditions prévues à l'article 10.

Chaque logement dispose d'une terrasse extérieure privative, toutefois, pour l'harmonie globale des zones extérieures de la MARPA, il est demandé aux résidents de ne pas utiliser cet endroit comme zone de stockage.

ARTICLE 3 : PRESENCE D'ANIMAUX DANS LE LOGEMENT PRIVATIF

La possession d'animaux domestiques à la M.A.R.P.A est réglementée selon les conditions suivantes :

- Ne pas les introduire dans les parties communes.
- Les assurer, vacciner (copie du dossier de vaccination à joindre au dossier), les tenir en laisse en permanence, respecter la propreté du gazon et des abords immédiats du bâtiment.

En cas de dégradation, la charge de la réparation et/ou du nettoiement sera facturée au propriétaire de l'animal.

En cas de gêne prononcée, la direction de l'établissement pourra être amenée à demander l'éviction de l'animal.

En cas d'incapacité ou d'absence du résident, la famille ou le résident s'engage à placer l'animal dans un lieu adapté dès son entrée.

ARTICLE 4 : ADMISSION DU RESIDENT

Pour son inscription à la MARPA, le futur résident doit remplir un dossier individuel dont les informations seront traitées pour son admission.

Ce dossier devra comprendre :

- une photo récente
- une photocopie de la carte d'assuré social et/ou de mutuelle
- l'avis d'imposition ou de non imposition
- le certificat médical établi par le médecin traitant et remis sous plis confidentiel et l'ordonnance médicale en cours.
- l'attestation d'assurance de logement (à fournir à l'entrée)

Ces renseignements restent confidentiels et ne pourront être consultés que par le personnel de la MARPA, les représentants de la structure gestionnaire, le résident ou un membre de la famille dument mandaté.

La demande d'admission à la Maison d'Accueil Rurale est adressée au Centre Communal d'Action Sociale de Boé, gestionnaire.
Une commission nommée par le C.C.A.S. composée de l'adjoint du CCAS et de la responsable de la MARPA examine cette demande et constate les conditions à remplir suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans sauf dérogation

- être autonome c'est-à-dire pouvoir se laver, s'habiller, manger et se déplacer seul : Gir 6 et 5.

- Etre semi autonome c'est-à-dire exécuter les tâches de la vie quotidienne avec l'aide d'une personne extérieure à la MARPA ou d'un appareillage : Gir 4

La commission procède ensuite à l'admission dans la limite des places disponibles et selon certaines modalités :

- avoir des revenus suffisants
- respecter les conditions d'admission
- privilégier l'accueil des habitants de Boé.

Lors de l'entrée dans la structure, si le résident présente des pathologies non communiquées à la MARPA (Alzheimer, Parkinson, démences séniles,….).
La MARPA se décharge de tout évènement pouvant survenir (fugue, intrusion chez un autre résident,…) et sera dans l'obligation de réorienter la personne.

ARTICLE 5 : CONTRAT DE SEJOUR

Le bail est conclu pour une durée indéterminée entre le Centre Communal d'action Sociale et le résident ou son représentant en cas d'incapacité de celui-ci.

Les frais de séjour s'appliquent au premier jour du mois d'entrée du résident. Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

En cas de réservation d'un logement, sans occupation immédiate, le futur résident sera tenu de payer le loyer dès le premier jour de la réservation, cette période ne pouvant dépasser un mois. Au-delà, cette réservation ne pourra être maintenue qu'avec le versement complémentaire de la redevance mensuelle des charges de fonctionnement dans la limite de trois mois.

En cas d'absence du résident, le loyer et les charges restent du selon les textes en vigueur.

Le contrat de séjour précise les conditions de séjour, le règlement de la redevance et des charges de fonctionnement.

Le Centre Communal d'Action Sociale peut résilier le bail :

- Si le locataire ne remplit plus les conditions générales d'admission,
- En cas de non-respect du présent règlement,
- En cas de cessation d'activité de la Maison d'Accueil Rurale pour cause économique ou pour des travaux importants ; dans ces deux cas une proposition de relogement sera faite.

Le locataire peut résilier le bail à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois par courrier avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président du CCAS.

Au départ du résident, celui-ci ou les ayants droits devront libérer l'appartement en bon état d'entretien et de propreté.

Un état des lieux entrant et sortant (annexé au contrat de séjour) sera réalisé. La caution correspondante sera éventuellement réduite des réparations engagées ou clés perdues.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le locataire paiera une redevance représentant :

- Le loyer mensuel proprement dit, révisable annuellement par le conseil d'administration en fonction du barème spécifique publié en juillet par le ministère du logement.
- Les charges locatives (dépenses d'eau, d'électricité, chauffage, entretien courant, menues réparations).

Une facturation détaillée justifiera des sommes versées par le résident mensuellement à terme échu. Cette facture tiendra lieu de quittance.

Le paiement de la facture s'effectue au moyen d'un chèque bancaire ou postal ou d'un prélèvement auprès de la Trésorerie Municipale.

La revalorisation des tarifs est décidée par le Conseil d'administration, une fois par an en fonction des impératifs économiques et règlementaires.

Le locataire peut bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L) sous condition de ressources et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A). Un concours lui sera apporté pour accomplir les formalités nécessaires à son obtention.

L'organisme versant l'A.P.L devra être informé par le résident ou sa famille de sa sortie définitive du logement afin que le CCAS ne perçoive plus d'allocations.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES INDIVIDUELLES

En plus des charges communes, le résident est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et ses biens mobiliers. Il doit également s'acquitter de la taxe d'habitation s'il ne bénéficie pas à titre personnel d'une exonération.

ARTICLE 8 : REPARATIONS LOCATIVES

Les dépenses de petits entretiens et les menus réparations sont faites à la charge du résident, à l'exception des réparations occasionnées par la vétusté, les malfaçons, les vices de construction, les cas fortuits ou de force majeure qui ne sont pas à sa charge.

Il ne doit pas modifier les installations électriques, ni faire poser de verrous, ni en règle générale, modifier les installations existantes sans autorisation préalable du propriétaire.

L'utilisation de convecteurs électriques dans les appartements reste strictement interdite.

ARTICLE 9 : SERVICES INCLUS DANS LA PRESTATION D'HEBERGEMENT

Les frais d'animation général de la structure sont compris dans les charges de fonctionnement cependant, à titre exceptionnel, il pourra être demandé une participation des résidents pour certaines manifestations programmées en accord avec eux.

En cas de besoin, la MARPA peut aider les résidents, leur famille, dans les démarches administratives, voir médicales, liées à la vie à la MARPA.

Le CCAS se porte garant du bon fonctionnement des services proposés et de leur continuité ainsi que de la maintenance du matériel collectif.

L'entretien et les vérifications annuelles des différentes installations assurent cette maintenance.

ARTICLE 10 : SERVICES FACULTATIFS

La téléassistance

Pour la sécurité du résident, un BIP est mis à sa disposition lui assurant un contact 24h sur 24h avec le personnel de la M.A.R.P.A. Les appels doivent répondre à une urgence ou une situation pouvant mettre le résident en danger. La nuit, le personnel est en astreinte et non de garde.

En cas de dégradation du BIP, le résident devra engager sa responsabilité civile.

Les nouveaux résidents, à compter du 1er janvier 2006, devront contracter un abonnement auprès du dispositif départemental PRESENCE VERTE afin de bénéficier du service offert par la possession d'un BIP. Ce dispositif leur assurera un contact permanent avec le personnel de la MARPA.

En cas d'urgence ou de doute sur la bonne santé du résident, le personnel se réserve le droit d'entrer sans autorisation dans son appartement. Dans tout autre cas son autorisation sera recueillie.

La restauration

Les résidents peuvent prendre leurs repas :

- Soit dans leur logement en les confectionnant eux-mêmes
- Soit dans la salle à manger commune, en utilisant le service proposé.

La MARPA organise un service de repas : petit déjeuner, déjeuner et diner qui pourront être pris en commun tous les jours y compris dimanche et jours fériés.

Les coûts des repas sont déterminés par le Conseil d'Administration et présenté au Conseil de la Vie Sociale pour avis.

Les repas servis au restaurant sont constitués uniquement des ingrédients prévus au menu et se décomposent de la façon suivante :

Petit déjeuner : 8H

- 1 boisson chaude
- Pain ou biscottes,
- Beurre et confiture.

Déjeuner : 12H

- 1 entrée,
- 1 plat principal,
- 1 salade,
- 2 fromages,
- 1 dessert,
- ¼ de vin,
- Pain et café.

Dîner : 18H45

- 1 potage,
- 1 plat principal,
- 1 fromage,
- 1 dessert,
- ¼ de vin,
- Pain.

La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité quant à la comestibilité des aliments non consommés sur place.

A leur arrivée à la MARPA, les résidents informent le responsable de leur usage de ce service.

L'absence aux repas pris en collectivité doit être signalée 48h à l'avance au moins.

Dans le cas contraire, le repas sera facturé sauf situation exceptionnelle (hospitalisation).

Le repas facturé mais non consommé ne pourra en aucun cas être gardé pour une consommation ultérieure.

Les repas font l'objet d'une facturation mensuelle selon les tarifs en vigueur.

Les familles ou amis peuvent, à titre occasionnel et en prévenant au moins 48 H à l'avance partagé le repas à la MARPA avec le résident. Un tarif spécifique déterminé par le Conseil d'Administration sera appliqué.

Pour les résidents ne désirant pas dîner en salle commune, un plateau constitué d'un potage, de pain, un fromage pourra leur être servi, moyennant une contribution fixée par le CCAS.

L'entretien du linge

La MARPA dispose d'un matériel de buanderie, afin d'offrir la possibilité aux résidents de bénéficier d'un service de lavage et de séchage du linge personnel. Cette prestation se décline en deux formules :

- pour les résidents classés en GIR 5 et 6, une lessive par semaine comprise dans les charges, les autres seront facturées en supplément. Le tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

- pour les résidents classés en GIR 3 et 4, cette prestation est entièrement prise en charge par le forfait dépendance versé à la MARPA.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS MEDICALES

Recours aux professionnels de santé

La MARPA, de par son concept, ne dispose pas de personnel médical mais s'entoure des services de soin ambulatoires existants en respectant les volontés des résidents et de leur famille.

Le personnel de la M.A.R.P.A n'a pas à effectuer de soins infirmiers (toilettes, change de résidents…).

Le résident continue d'avoir recours aux intervenants médicaux de son choix. Il autorise toutefois, la MARPA à faire appel aux services médicaux et de secours nécessaire en cas d'urgence.

Gestion et suivi des soins du résident

Le résident, tant qu'il le pourra, restera responsable de la gestion de sa situation médicale. Toutefois, il pourra déléguer tout ou partie de la coordination des intervenants médicaux et paramédicaux appelés à intervenir pour lui.

Dans le cas, où le résident ne souhaite pas déléguer, ni communiquer sur sa santé auprès de l'équipe de la MARPA, il devra l'indiquer formellement par écrit, sur le contrat de séjour.

Si l'état de santé le nécessite, le personnel peut distribuer des médicaments s'ils sont dans des piluliers préparés par les familles ou les infirmiers.

Confidentialité des informations détenues

Le personnel est tenu au secret professionnel pour toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, et qu'il aurait à connaître sur les résidents, tant pendant leur séjour, à la MARPA, qu'après leur départ.

ARTICLE 12 : VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Les résidents peuvent aider dans la mesure de leurs possibilités à la préparation des repas et de l'animation sous réserve du respect des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur. Aussi, la participation des résidents aux différentes activités de fonctionnement ou ludique, ne se pose qu'en terme de volontariat, toute fois, pour une vie harmonieuse dans la structure, l'engagement de chacun sera un atout favorable.

Les proches peuvent également s'impliquer dans la vie de la MARPA selon les souhaits du résident.

En outre, le bon fonctionnement de la MARPA est lié au respect mutuel des uns et des autres et notamment le respect des libertés de penser. Il s'accompagne du suivi d'un minimum de règles de vie liées à la communauté.

Le personnel devra avoir un comportement respectueux envers les résidents, le vouvoiement sera la règle de politesse minimale exigée envers les résidents.

Les résidents devront avoir un comportement respectueux envers l'ensemble des membres de l'équipe, qui est en charge de l'accompagnement des résidents et du bon fonctionnement de la MARPA.

On distingue trois types de locaux dans la MARPA

- les logements des résidents : partie privative, accessible au personnel qu'avec l'accord du résident concerné.
- les parties communes accessibles librement aux résidents : salle à manger, salon, couloirs de circulation.
- les parties techniques réservées au personnel : laverie, bureau, cuisine, chambre de garde. Les résidents peuvent toutefois être amenés à pénétrer dans certains de ces locaux, à la condition d'être accompagné d'un membre du personnel.

Chacun devra respecter la vie privée des autres résidents, notamment sur ses allées et venues.

ARTICLE 13 : ANIMATION DE LA VIE

L'animation en MARPA, comme toutes les autres activités, se pense en terme de maintien de l'autonomie .Elle est le fruit de l'effort collectif.

Les ressources offertes par les résidents, les famille, la MARPA et l'environnement, pour proposer une animation intégrée à la vie quotidienne et ouvrant la structure sur l'extérieur seront les vecteurs de l'animation partagée.

Un lieu vivant et animé l'est avant tout grâce à ceux qui y vivent.

L'animation permet de stimuler les capacités physiques, psychiques, sociales de tous ceux qui participent à son développement et de tous ceux qui se reconnaissent dans les initiatives suscitées.

ARTICLE 14 : RELATION AVEC L'EXTERIEUR

Chaque résident dispose d'une boite aux lettres individuelles fermées, située dans le sas d'entrée de la MARPA, et doit s'y rendre lui-même afin de récupérer son courrier.

Chaque résident peut faire installer un appareil téléphonique personnel dans son appartement à titre individuel et à ses frais.

S'agissant d'un collectif de logements individuels, les visites de personnes extérieures à la MARPA sont libres dans la structure, dans la limite du respect des autres résidents et des horaires liés au service collectif.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'HYGIENE CORPORELLE ET DU LOGEMENT

Les douches des salles d'eau individuelles ne doivent pas être encombrées par de mobilier ou utilisées comme zone de stockage.

A titre préventif, il est impératif de faire couler quelques instants l'eau chaude de la douche, au moins une fois par semaine, et en tout cas à chaque fois avant l'entrée dans la douche. Par ailleurs, la douchette et les embouts de robinets devront être périodique entretenus, notamment à l'aide d'u produit anticalcaire.

La vie en collectivité impose un minimum de règles d'hygiène corporelle, le résident dispose d'une salle d'eau adaptée. En cas d'impossibilité ponctuelle voire permanente d'effectuer ce minimum d'hygiène corporelle, le résident peut envisager le recours au service infirmier.

La MARPA offre la possibilité de consommer des repas équilibrés, gage d'une bonne santé.
A ce titre, les résidents sont fortement incités à prendre au moins le déjeuner en commun.

Détection de maladie contagieuse à la MARPA : la responsable, après confirmation par le médecin traitant du résident concerné, sera amenée à signaler toute maladie contagieuse auprès de l'ARS, voire auprès de la préfecture, selon la réglementation en cours. Elle mettra en œuvre par ailleurs, toutes dispositions pour éviter la contamination des autres résidents.

ARTICLE 16 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La liberté de circuler librement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la MARPA est une condition de base de l'autonomie.
Pour ce faire, chaque résident dispose d'une clé ouvrant les portes intérieures et extérieures du logement, ainsi que la porte d'entrée générale. Pour des raisons de sécurité, l'établissement est fermé la nuit.

A des fins de sécurité et pour assurer un meilleur accueil, il est demandé à chacun de signaler son absence au personnel de service.
Chaque résident est responsable de son propre logement privatif, à ce titre il doit veiller à fermer à clé ses portes d'entrées extérieures et intérieures.
La MARPA ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour des vols commis dans cette enceinte privative.

A ce titre, et pour des raisons de sécurité, il est conseillé aux résidents de ne pas garder dans leur logement des sommes d'argent importantes en espèce, ainsi que des bijoux de grandes valeurs.

Tous les espaces communs de la MARPA sont des lieux publics, à ce titre ils sont concernés par l'interdiction de fumer.
Les résidents qui souhaitent fumer sont inviter à le faire autant que possible à l'extérieur, ou dans leur logement privatif, en respectant un minimum de consignes de sécurité, tel que ne pas fumer au lit, ne pas jeter de mégots à la poubelle sans s'être assurer qu'ils soient bien éteints, etc.

La MARPA met à disposition de chaque résident, un médaillon d'appel, qui lui permet à tout moment du jour et de la nuit, de solliciter une aide d'urgence au personnel en service à la MARPA, à la condition expresse qu'il se trouve dans l'enceinte de la MARPA (bâtiment et jardin extérieur).

En cas d'incendie, un plan d'évacuation est établi pour réaliser la sortie de tous dans les meilleures conditions de sécurité possible :

- toujours respecter les consignes écrites, ainsi que les messages diffusés par le personnel
- rechercher en priorité une sortie par l'extérieur du logement
- se regrouper sur le parking de la MARPA

A noter que des exercices d'évacuation peuvent être organisés ponctuellement et spontanément

Par mesure de sécurité : il est interdit

- de modifier les installations électriques
- d'utiliser des appareils de chauffage à pétrole, à gaz et électrique ainsi que des couvertures électriques
- d'utiliser des bougies
- de modifier les serrures, refaire faire les clés, de poser des verrous et des chaînes de sécurité

ARTICLE 17 : REPRESENTATION DES USAGERS

Un conseil de la vie sociale, instance de proposition est constitué (loi du 2 janvier 2002). Il comprend :

- 3 représentants des locataires
- 2 représentants des familles
- 1 représentant du personnel
- 3 représentants du gestionnaire.

Les trois premières catégories sont élues au scrutin secret.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

Ce conseil se réunit au moins une fois par an ou à la demande du CCAS ou des 2/3 du Conseil de la vie sociale.

Le responsable de maison et un représentant de la commune de Boé participent aux réunions avec voix consultatives.

Cette instance est également ouverte aux médecins ou aux professions paramédicales, aux représentants du club des aînés ruraux, de l'association d'aide à domicile et d'un représentant de la M.S.A

Le Conseil donne un avis et fait des propositions sur les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement :

- Le règlement de fonctionnement,
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et éventuellement les services thérapeutiques,
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,

- La fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

ARTICLE 18 : VOIES DE RECOURS AMIABLE

Le résident qui après avoir soumis un problème important à la responsable n'aurait pu aboutir à une solution amiable, pourra porter l'affaire dans un premier temps par écrit auprès du président du CCAS, puis faute de réponse satisfaisante, auprès de la personne qualifiée dont le nom et les coordonnées figurent au tableau d'affichage de la MARPA.

Les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être adaptées en fonction d'évènements imprévisibles ou en cas de force majeure et de décès notamment.

Notifié le : _____

Le locataire,
(Nom, Prénom, Signature)

Le Président du C.C.A.S,

Charte des droits et de la personne accueillie
selon l'Arrêté du 8 septembre 2003,
mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er-Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prises en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2-Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article3-Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.
La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.
La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4-Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :
1° La disposition dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout accompagnement ou de prise en charge ;
2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou

le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5-Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6-Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7-Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise ne charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8-Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9-Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10-Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11-Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services.

Article 12-Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.